

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

416 rue des Universités – BP 97  
38402 St Martin d'Hères Cedex  
Tél. 04.76.33.20.30 Fax 04.56.38.87.07  
Site internet : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) e-mail : [concours@cdg38.fr](mailto:concours@cdg38.fr)



***CONCOURS INTERNE ET EXTERNE***

**CONSEILLER TERRITORIAL DES  
ACTIVITES PHYSIQUES  
ET SPORTIVES**

**FILIERE SPORTIVE  
CATEGORIE A**

29/06/2012

## SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Les concours	1
A. La nature et la forme des différents concours	2
B. Les conditions de participation aux concours	2
C. L'organisation et la nature des épreuves	3
D. Le programme des épreuves	4
E. Se préparer au concours	4
III. La liste d'aptitude	5
A. Établissement de la liste d'admission	5
B. Établissement de la liste d'aptitude	5
C. La validité de l'inscription	5
D. La recherche d'emploi	6
IV. Le recrutement	6
A. La nomination	6
B. La formation	6
C. La titularisation	7
V. La carrière	8
A. Les perspectives de carrière	8
B. La rémunération	9
VI. Les textes de référence	9
<i>En annexe</i> : Le programme des épreuves	10

## I. L'emploi

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(article 1 du statut particulier – décret n°92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992)

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Conseiller territorial des activités physiques et sportives
- Conseiller territorial des activités physiques et sportives principal 2<sup>ème</sup> classe
- Conseiller territorial des activités physiques et sportives principal 1<sup>ère</sup> classe

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(article 1 du statut particulier – décret n°92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992)

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseillers territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un conseiller territorial des activités physiques et sportives :**

**Missions** : *La commune A recrute un conseiller territorial des activités physiques et sportives pouvant être amené à travailler avec des horaires irréguliers et doit être capable de participer à la définition des orientations stratégiques en matière de politique sportive, de coordonner et d'évaluer des projets d'animations sportives, de gérer, d'animer et de piloter une équipe sportive.*

**Profil** : *Sens de l'analyse, de décision, sens de la négociation, bon relationnel.*

## II. Les concours

Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives se composent des concours externes, internes.

## ✓ **A. La nature et la forme des différents concours**

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et par le décret n° 2011-938 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Deux concours distincts d'accès au grade des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sont organisés :

- un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir,
- un concours interne ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir,

## ✓ **B. Les conditions d'admission à concourir**

### **Les conditions générales d'accès au concours sont les suivantes :**

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou celle d'un des états membres de la communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont on est ressortissant,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National ou celles du pays dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

*La communication du bulletin n°2 du casier judiciaire est demandée aux services du Casier Judiciaire National pour les candidats admissibles aux épreuves d'admission du concours externe. La présence sur ce bulletin de mentions jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions entraîne le retrait de l'admission à concourir.*

*Les ressortissants d'un autre État que la France, membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont tenus de fournir **lors du dépôt de leur dossier d'inscription des justificatifs émanant de l'État dont ils sont ressortissants, traduits en français et démontrant :***

- leur position régulière au regard des obligations du service national
- l'absence de mention au casier judiciaire.

### **Les conditions particulières d'accès au concours sont les suivantes :**

- **Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.
- **Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

✓ **C. L'organisation et la nature des épreuves**

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).**

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

<b>CONCOURS EXTERNE</b>
-------------------------

Le concours externe comporte 2 épreuves d'admissibilité et 2 épreuves d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité :**

**1- Une épreuve écrite consistant en la réponse à six questions** portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- a) des techniques et méthodes de l'entraînement sportif,
- b) de l'enseignement des activités physiques et sportives,
- c) de la sociologie des pratiques sportives,
- d) de la gestion financière appliquée aux services des sports,
- e) de la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs,
- f) des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

(durée : 4 heures ; coefficient 3) *cf : programme des épreuves*

**2- La rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaines des activités physiques et sportives.

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

**Les épreuves d'admission :**

**1-Une épreuve physique** comprenant :

- un parcours de natation
- une épreuve de course (coefficient 1).

**2-Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4)

<b>CONCOURS INTERNE</b>
-------------------------

Le concours interne comporte 1 épreuve d'admissibilité et 2 épreuves d'admission.

### **L'épreuve d'admissibilité :**

**1-La rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion du sport rencontré par une collectivité territoriale dans le domaines des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

### **Les épreuves d'admission :**

**1-Une épreuve physique** comprenant :

- un parcours de natation
  - une épreuve de course
- (coefficient 1)

**2-Un entretien** débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives.  
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4)

### **L'épreuve facultative :**

Les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue

(durée : 15 minutes après une préparation de même durée : coefficient 1).

#### ✓ **D. Le programme des épreuves**

**(Voir en annexe):**

- Le programme des épreuves physiques d'admission :
  - Modalités des épreuves
  - Barème de notation

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

#### ✓ **E. Se préparer au concours**

##### **- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), "passer un concours" rubrique "édition".

### **- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <http://www.netvibes.com/documentation-territoriale>

### **- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

### **- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

## **III. La liste d'aptitude**

### **✓ A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

### **✓ B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut pas être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

### **✓ C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an.

Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès de l'autorité du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

- **La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**
- **Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription, perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984).

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.68.50 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr); [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com).

## **IV. Le recrutement**

✓ **A. La nomination**

(article 7 du statut particulier – décret n°92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié)

Les lauréats inscrits sur la liste et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale.

Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire à vocation à être titularisé.

✓ **B. La nomination**

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord avec l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.



### ✓ **C. La titularisation**

La titularisation intervient à la fin du stage, la période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## V. La carrière

### ✓ A. Les perspectives de carrière

**CONSEILLER principal de 1ère classe**



Tableau d'avancement :

Condition :

**2 ans au moins dans le 6ème échelon de la 2ème classe**

**CONSEILLER principal de 2ème classe**



Tableau d'avancement :

Condition :

**8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A + examen professionnel ou 2 ans au moins dans le 12ème échelon**



**CONSEILLER**



**Par voie de promotion interne :**

Conditions :

-âgé de 40 ans au moins  
-et plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

**Concours externe :** candidats titulaires d'un diplôme national au moins égal à BAC+3

**Concours interne :** tout fonctionnaire ou agent public ayant 4 ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

## ✓ **B. La rémunération**

- Le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 780 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit :
  - 1615.97 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 2972.65 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 563 à 821 (indices bruts) et comporte 6 échelons soit :
  - 2208.65 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 3116.19 € bruts mensuels au 6<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 852 à 966 (indices bruts) et comporte 4 échelons soit :
  - 3222.68 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 3625.52 € bruts mensuels au 4<sup>ème</sup> échelon.

## **VI. Les textes de références**

**Loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Loi n° 84-594** du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

**Loi n° 94-53** du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Décret n° 85-1229** du 20 novembre 1985 modifiée, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

**Décret n° 92-364** du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

**Décret n° 93-555** du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

**Décret n° 2008-512** du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

**Arrêté du 12 janvier 2012** fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

# ANNEXE

## Le programme des épreuves

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives prévue à l'article 6 du décret du 26 mars 1993 susvisé est fixé comme suit :

### a) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- La notion de performance ;
- L'entraînement ;
- La prévention en matière de dopage.

### b) L'enseignement des activités physiques et sportives :

- L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance ; sa programmation ;
- Les styles d'enseignement ;
- L'apprentissage ;
- Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ;
- L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

### c) La sociologie des pratiques sportives :

1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- catégories d'acteurs sociaux ;
- catégories de structures ;

2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;
- les représentations sociales ;
- -es identités sociales.

### d) La gestion financière appliquée aux services des sports :

- Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;
- L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;
- L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;
- Les tableaux de bord de suivi financier.

### e) Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- Les études des besoins ;
- Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;

La constitution et la réalisation des sols ;

Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

## **f) Les sciences biologiques et les sciences humaines :**

Sciences biologiques :

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspect bio-énergétiques et aspect bio-informationnels.
2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines :

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe ;

La relation formateur-pratiquant sportif ;

L'apprentissage et la formation ;

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

### **Le programme des épreuves physiques d'admission :**

#### **1) modalités des épreuves :**

*Hommes (deux exercices)*

- 1 000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

*Femmes (deux exercices)*

- 600 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

#### **2) barème de notation :**

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

## COTATION DES EPREUVES HOMMES

## Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2'45"9	34,8	3'04"8	28	3'33"2
39,9	2'46"2	34,7	3'05"1	27,5	3'35"5
39,8	2'46"5	34,6	3'05"5	27	3'37"8
39,7	2'46"9	34,5	3'05"9	26,5	3'40"2
39,6	2'47"2	34,4	3'06"3	26	3'42"6
39,5	2'47"6	34,3	3'06"7	25,5	3'44"9
39,4	2'47"9	34,2	3'07"1	25	3'47"3
39,3	2'48"3	34,1	3'07"5	24,5	3'49"7
39,2	2'48"6	34	3'07"9	24	3'52"1
39,1	2'49"	33,9	3'08"3	23,5	3'54"6
39	2'49"3	33,8	3'08"7	23	3'57"1
38,9	2'49"7	33,7	3'09"1	22,5	3'59"7
38,8	2'50"	33,6	3'09"5	22	4'02"3
38,7	2'50"4	33,5	3'09"9	21,5	4'04"9
38,6	2'50"8	33,4	3'10"3	21	4'07"5
38,5	2'51"1	33,3	3'10"7	20,5	4'10"1
38,4	2'51"5	33,2	3'11"1	20	4'12"9
38,3	2'51"8	33,1	3'11"5	19,5	4'15"6
38,2	2'52"2	33	3'11"9	19	4'18"4
38,1	2'52"5	32,9	3'12"3	18,5	4'21"2
38	2'52"9	32,8	3'12"7	18	4'23"9
37,9	2'53"3	32,7	3'13"1	17,5	4'26"8
37,8	2'53"7	32,6	3'13"5	17	4'29"7
37,7	2'54"	32,5	3'14"	16,5	4'32"6
37,6	2'54"4	32,4	3'14"4	16	4'35"6
37,5	2'54"8	32,3	3'14"8	15,5	4'38"6
37,4	2'55"1	32,2	3'15"2	15	4'41"6
37,3	2'55"5	32,1	3'15"6	14	4'47"8
37,2	2'55"8	32	3'16"	13	4'54"1
37,1	2'56"2	31,9	3'16"4	12	5'00"6
37	2'56"6	31,8	3'16"8	11	5'07"1
36,9	2'56"9	31,7	3'17"2	10	5'13"9
36,8	2'57"3	31,6	3'17"7	9	5'20"8
36,7	2'57"7	31,5	3'18"1	8	5'27"9
36,6	2'58"	31,4	3'18"5	7	5'35"2
36,5	2'58"4	31,3	3'18"9	6	5'42"6
36,4	2'58"8	31,2	3'19"3	5	5'50"1
36,3	2'59"1	31,1	3'19"7	4	5'58"
36,2	2'59"5	31	3'20"1	3	6'06"
36,1	2'59"9	30,9	3'20"6	2	6'14"2
36	3'00"2	30,8	3'21"	1	6'22"6
35,9	3'00"6	30,7	3'21"4		
35,8	3'01"	30,6	3'21"8		
35,7	3'01"3	30,5	3'22"3		
35,6	3'01"7	30,4	3'22"7		
35,5	3'02"1	30,3	3'23"1		
35,4	3'02"5	30,2	3'23"6		
35,3	3'02"8	30,1	3'24"		
35,2	3'03"2	30	3'24"4		
35,1	3'03"6	29,5	3'26"6		
35	3'04"	29	3'28"8		
34,9	3'04"4	28,5	3'31"		

## Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	16	1'03"8
39,5	31"6	15,5	1'04"7
39	32"	15	1'05"7
38,5	32"5	14,5	1'06"7
38	33"	14	1'07"7
37,5	33"5	13,5	1'08"7
37	34"	13	1'09"8
36,6	34"5	12,5	1'10"8
36	35"1	12	1'11"9
35,5	35"6	11,5	1'13"
35	36"1	11	1'14"1
34,5	36"7	10,5	1'15"2
34	37"2	10	Parcours terminé
33,5	37"8		
33	38"3		
32,5	38"9		
32	39"5		
31,5	40"1		
31	40"7		
30,5	41"3		
30	41"9		
29,5	42"6		
29	43"2		
28,5	43"9		
28	44"5		
27,5	45"2		
27	45"9		
26,5	46"6		
26	47"3		
25,5	48"		
25	48"7		
24,5	49"5		
24	50"2		
23,5	51"		
23	51"7		
22,5	52"5		
22	53"3		
21,5	54"1		
21	54"9		
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		
19	58"3		
18,5	59"2		
18	1'00"1		
17,5	1'01"		
17	1'01"9		
16,5	1'02"8		

## BAREME DE NOTATION

Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	60
19,75	59,5	9,75	59,5
19,5	59	9,5	59
19,25	58,5	9,25	58,5
19	58	9	58
18,75	57,5	8,75	57,5
18,5	57	8,5	57
18,25	56,5	8,25	56,5
18	56	8	56
17,75	55,5	7,75	55,5
17,5	55	7,5	55
17,25	54,5	7,25	54,5
17	54	7	54
16,75	53,5	6,75	53,5
16,5	53	6,5	53
16,25	52,5	6,25	52,5
16	52	6	52
15,75	51,5	5,75	51,5
15,5	51	5,5	51
15,25	50,5	5,25	50,5
15	50	5	50
14,75	49,5	4,75	49,5
14,5	49	4,5	49
14,25	48,5	4,25	48,5
14	48	4	48
13,75	47,5	3,75	47,5
13,5	47	3,5	47
13,25	46,5	3,25	46,5
13	46	3	46
12,75	45,5	2,75	45,5
12,5	45	2,5	45
12,25	44,5	2,25	44,5
12	44	2	44
11,75	43,5	1,75	43,5
11,5	43	1,5	43
11,25	42,5	1,25	42,5
11	42	1	42
10,75	41,5	0,75	41,5
10,5	41	0,5	41
10,25	40,5		



**BAREME DE NOTATION****Hommes**

<b>NOTE</b>	<b>SOMME des points obtenus dans les deux exercices</b>	<b>NOTE</b>	<b>SOMME des points obtenus dans les deux exercices</b>
20	80	10	40
19,75	79,5	9,75	39,5
19,5	79	9,5	39
19,25	78,5	9,26	38,5
19	78	9	38
18,75	77,5	8,75	37,5
18,5	77	8,5	37
18,25	76,5	8,25	36,5
18	76	8	36
17,75	75,5	7,75	35,5
17,5	75	7,5	35
17,25	74,5	7,25	34,5
17	74	7	34
16,75	73,5	6,75	33,5
16,5	73	6,5	33
16,25	72,5	6,25	32,5
16	72	6	32
15,75	71,5	5,75	31,5
15,5	71	5,5	31
15,25	70,5	5,25	30,5
15	70	5	30
14,75	69,5	4,75	29,5
14,5	69	4,5	29
14,25	68,5	4,25	28,5
14	68	4	28
13,75	67,5	3,75	27,5
13,5	67	3,5	27
13,25	66,5	3,25	26,5
13	66	3	26
12,75	65,5	2,75	25,5
12,5	65	2,5	25
12,25	64,5	2,25	24,5
12	64	2	24
11,75	63,5	1,75	23,5
11,5	63	1,5	23
11,25	62,5	1,25	22,5
11	62	1	22
10,75	61,5	0,75	21,6
10,5	61	0,5	21
10,25	60,5		

Si la notation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

**COTATION DES EPREUVES FEMMES*****Athlétisme***

<b>POINTS</b>	<b>600 M</b>	<b>POINTS</b>	<b>600 M</b>
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

**Natation**

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		